

en piste

REGROUPEMENT NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE
NATIONAL CIRCUS ARTS ALLIANCE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'EN PISTE

Version adoptée en assemblée générale
le 9 avril 2024

EN PISTE, REGROUPEMENT NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RÉVISÉS LE 9 AVRIL 2024

1. Le présent règlement constitue les règlements généraux d'En Piste, regroupement national des arts du cirque.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte où ils sont employés ne l'indique autrement, les mots et expressions énumérés ci-après auront dans ces règlements le sens suivant :

- 2.1 « Personne morale » signifie « En Piste, regroupement national des arts du cirque », légalement constituée en vertu de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38), partie III.
- 2.2 « Arts du cirque » fait référence à ce secteur dans toutes ses formes, ses applications et ses contextes de diffusion.
- 2.3 « Professionnel » signifie un individu qui vit ou tend à vivre de sa pratique des arts du cirque ou un organisme qui regroupe de tels individus dont l'activité principale est associée aux arts du cirque.
- 2.4 « Membre » signifie toute personne physique ou morale admise par En Piste dans la catégorie dans laquelle elle est admissible.
- 2.5 « Administrateur » désigne une personne élue au Conseil d'administration.
- 2.6 « Collège » désigne un regroupement de membres à l'intérieur d'une même catégorie de membres telle que définie par En Piste.

3. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Nom

Le nom de la Personne morale est En Piste, regroupement national des arts du cirque.

- 3.2 Siège social

Le siège social ou le principal bureau de la Personne morale est situé à Montréal, province de Québec, Canada, à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

- 3.3 Objets de la Personne morale

Les buts poursuivis par la Personne morale, inscrits aux lettres patentes, sont les suivants et sont présentés sans ordre de priorité :

- 3.3.1 Regrouper les organismes et les individus œuvrant dans le domaine des arts du cirque.

- 3.3.2 Représenter, défendre et promouvoir les arts du cirque auprès des instances gouvernementales et des communautés locales, régionales, nationales et internationales.
- 3.4.3 Travailler au développement, à la consolidation et à la cohésion du secteur des arts du cirque professionnel.
- 3.4.4 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

4. MEMBRES

Les catégories de membres sont les suivantes :

4.1. Membre corporatif

Tout organisme incorporé ou faisant affaire sous une raison sociale, qui souhaite devenir membre, doit soumettre une demande d'adhésion selon l'une ou l'autre des sous-catégories énoncées ci-dessous et répondre aux conditions suivantes :

- 4.1.1 Exercer sa mission principale en arts du cirque ou offrir des activités en arts du cirque sur une base régulière.
- 4.1.2 Être admissible dans l'une des quatre sous-catégories suivantes :
 - A. Compagnies de création, production et collectifs d'artistes
 - B. Diffuseurs ou festivals
 - C. Associations, regroupements ou organismes de soutien
 - D. Organismes en cirque social ou en médiation

4.1.3 Payer sa cotisation et satisfaire aux critères selon la politique d'adhésion.

4.2 Membre individuel

Tout individu, qui souhaite devenir membre, doit soumettre une demande d'adhésion selon l'une des catégories ci-dessous et répondre aux conditions suivantes :

- 4.2.1 Œuvrer dans le secteur des arts du cirque en tant que professionnel, à l'exception des catégories étudiant et stagiaire.
- 4.2.2 Être admissible dans l'une des sous-catégories suivantes :
 - A. Artistes et créateurs
 - B. Formateurs, instructeurs, entraîneurs
 - C. Artisans
 - D. Travailleurs culturels

4.2.3 Payer sa cotisation et satisfaire aux critères selon la politique d'adhésion.

4.3 Membre organisme de formation

Tout organisme de formation qui souhaite devenir membre, doit soumettre sa demande au Conseil d'administration qui peut l'approuver si le postulant satisfait aux conditions suivantes :

4.3.1 Être un organisme offrant de la formation en arts du cirque et être admissible dans l'une des sous-catégories suivantes :

- A. Établissement d'enseignement supérieur
- B. École préparatoire
- C. École de loisirs ou camp d'été
- D. École ou organisme de formation continue

4.3.2 Payer sa cotisation et satisfaire aux critères selon la politique d'adhésion.

4.4 Membre associé

4.4.1 Tout organisme ou individu, qui souhaite devenir membre pour soutenir le secteur des arts du cirque, doit soumettre une demande d'adhésion et répondre aux critères selon la politique d'adhésion.

4.4.2 Les membres associés peuvent participer aux activités de la Personne morale et assister aux assemblées sans droit de vote, mais avec droit de parole. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'administration ni représenter un collège.

4.4.3 Payer sa cotisation et satisfaire aux critères requis dans la politique d'adhésion.

4.5 Membre honoraire

4.5.1 Tout individu ayant contribué de manière exceptionnelle aux arts du cirque peut, sur résolution unanime du Conseil d'administration, être nommé membre honoraire.

4.5.2 Des membres honoraires peuvent participer aux activités de la Personne morale et assister aux assemblées sans droit de vote, mais avec droit de parole. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'administration ni représenter un collège.

4.5.3 Un membre honoraire peut être nommé à vie et il n'a pas de cotisation annuelle à déboursier.

5. COTISATION ANNUELLE

5.1 Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres.

5.2 Les cotisations annuelles ne sont pas remboursables.

5.3 Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les trente (30) jours suivant la fin de la période d'adhésion sera automatiquement retiré de la liste des membres. Il dispose d'une période d'un an pour renouveler son adhésion sans avoir à postuler de nouveau sa candidature.

6. RETRAIT, SUSPENSION ET RADIATION

- 6.1 Tout membre peut annuler son adhésion en tout temps selon le processus énoncé dans la politique d'adhésion.
- 6.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée aux deux tiers des administrateurs présents à une réunion du Conseil, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Personne morale. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Toutefois, le Conseil d'administration doit, avant de se prononcer sur la suspension ou le retrait du membre, aviser ce dernier de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas. Le Conseil d'administration doit également présenter au membre les faits et les agissements qui lui sont reprochés et lui donner le droit et l'opportunité de se faire entendre.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui ont acquitté leur cotisation annuelle 15 jours précédant l'assemblée générale. Les membres associés sont convoqués, ils n'ont pas droit de vote, mais ont droit de parole.

7.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation accompagné d'un projet d'ordre du jour est adressé par écrit à tous les membres au moins quinze (15) jours calendrier avant le jour de l'assemblée.

7.3 Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration ou un groupe constitué d'au moins 10 % des membres corporatifs et 10% des membres individuels ayant droit de vote peut demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire au lieu, date et heure qu'il fixe. La demande du Conseil d'administration doit être faite par résolution, tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par les membres requérants. Le secrétaire est alors tenu de convoquer par écrit cette assemblée et il doit donner un délai de quinze (15) jours de calendrier aux membres pour cette réunion. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

7.4 Quorum

Le quorum est constitué de 10 % des membres corporatifs, 10 % des membres organismes de formation et 5 % des membres individuels en règle au 31 décembre de l'année précédente.

7.5 Vote

Seuls les membres corporatifs, organismes de formation et individuels en règle ont droit de vote. Le vote de chaque membre corporatif et de chaque membre organisme de formation équivaut à trois (3) votes. Le vote de chaque membre individuel équivaut à un (1) vote. Le vote se prend à main levée sauf si le vote secret est demandé. Sauf dispositions contraires dans le présent règlement ou dans la Loi sur

les compagnies, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents y compris celle du président. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme n'ayant pas été adoptée. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

7.6 Ordre du jour

Les seuls sujets sur lesquels les membres réunis en assemblée générale extraordinaire pourront voter une résolution sont ceux mentionnés à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.

7.7 Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les sujets suivants :

- 7.7.1 L'adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires s'il y a lieu.
- 7.7.2 L'approbation des états financiers.
- 7.7.3 La ratification des actes des administrateurs.
- 7.7.4 Le choix du ou des vérificateurs.
- 7.7.5 L'approbation par l'assemblée générale des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.
- 7.7.6 La ratification des élections ou des réélections par les collèges électoraux des administrateurs.

7.8 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Personne morale et le secrétaire de la Personne morale agit comme secrétaire d'assemblée. À défaut de leur présence, l'assemblée désigne parmi les membres présents un président et un secrétaire d'assemblée.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de seize (16) personnes, dont quinze (15) sont élues par les collèges électoraux. Le directeur général siège d'office au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale de façon qu'il y ait :

- Six (6) représentants du collège des membres corporatifs, dont au moins (3) trois compagnies de création.
- Cinq (5) représentants du collège des membres individuels, dont au moins deux (2) artistes ou créateurs.
- Quatre (4) représentants du collège des membres organismes de formation dont deux (2) écoles supérieures.

Le Conseil d'administration peut coopter un administrateur, si un poste n'a pas été comblé ou devient vacant en cours d'exercice.

- 8.2 Chaque collège électoral doit s'assurer dans la mesure du possible que les élus qui composent le Conseil d'administration représentent la diversité culturelle, soient issus de différentes régions et favorisent la parité femmes-hommes.

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans et est renouvelable. L'année de référence pour la durée des mandats est la date d'échéance de ces derniers. Au besoin, le Conseil d'administration peut revoir la durée des mandats afin d'assurer l'alternance des mandats.

8.3 Vacance

Il y a vacance au Conseil d'administration par suite de :

- 8.3.1 La mort ou la maladie prolongée d'un administrateur.
- 8.3.2 La démission écrite d'un administrateur.
- 8.3.3 La perte de qualification d'un administrateur.
- 8.3.4 La destitution d'un administrateur par un vote au 2/3 des voix des membres convoqués spécialement à cette fin.
- 8.3.5 L'absence sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives auxquelles l'administrateur a été régulièrement convoqué.
- 8.3.6 Élection en cas de vacance au Conseil d'administration

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres administrateurs peuvent nommer un administrateur qu'ils choisissent parmi les membres en règle pour combler cette vacance pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

8.4 Devoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Personne morale.

- 8.4.1 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Personne morale conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la Personne morale.
- 8.4.2 Il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser.
- 8.4.3 Il adopte le budget de la Personne morale et approuve les états financiers et le rapport annuel de la Personne morale qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 8.4.4 Il examine et accepte ou refuse les demandes des aspirants membres. Il ne peut cependant accepter de nouveaux membres entre l'envoi de l'avis de

convocation à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire et la tenue de celle-ci.

8.4.5 Il détermine les montants de chaque cotisation.

8.4.6 Il voit à ce que les politiques et les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

8.4.7 Il forme tout comité qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

8.5 Assurance des administrateurs

8.5.1 La Personne morale souscrit à une police d'assurance responsabilité pour ses administrateurs.

8.6 Réunions régulières du Conseil d'administration

8.6.1 Le Conseil d'administration se réunit un minimum de quatre fois par année. Le secrétaire propose les rencontres, envoie ou donne les avis de convocation. Si le secrétaire néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur une réquisition écrite au secrétaire, demander qu'une réunion du Conseil ait lieu à telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette réunion.

8.6.2 L'avis de convocation est écrit. Il est transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée. Il doit être donné cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

8.6.3 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les décisions qui y ont été prises.

8.6.4 Si tous les administrateurs sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion régulière officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire ; les administrateurs devront alors signer une renonciation à l'avis de convocation écrit. La réunion du Conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

8.7 Quorum

Huit (8) administrateurs constituent le quorum pour une réunion du Conseil d'administration, indépendamment des collègues qui sont représentés par ces administrateurs.

8.8. Vote

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, une résolution est adoptée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante ou second vote, mais il peut décider que le vote sera pris à une prochaine réunion. Un administrateur ne peut se faire représenter ni voter par procuration.

8.9 Résolution signée

Une résolution adoptée par voie électronique est valide, si adoptée par la majorité (8 +1) des administrateurs. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des

procès-verbaux de la Personne morale suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

8.10 Conférence téléphonique ou en ligne

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

8.11 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président de la Personne morale ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la Personne morale qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence d'une ou de ces personnes, le Conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

8.12 Réunion spéciale du Conseil d'administration

Une réunion spéciale du Conseil d'administration peut être convoquée moyennant avis de deux (2) jours. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation et aucun autre point ne peut être ajouté à l'ordre du jour lors de la tenue de la réunion spéciale.

9. COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 Le Conseil d'administration peut, par résolution, déléguer des responsabilités à un comité exécutif ou de gouvernance formé des dirigeants de la Personne morale.

9.2 Le comité exécutif se réunira aussi souvent que nécessaire.

9.3 Il y a quorum pour tenir une réunion du comité exécutif s'il y a trois dirigeants présents.

9.4 Les décisions, actes et résolutions du comité exécutif doivent être validés par le Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit les réunions du comité exécutif.

10. DIRIGEANTS DE LA PERSONNE MORALE

10.1 Les dirigeants de la Personne morale sont :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- un administrateur

10.2 Le président

Il préside toutes les réunions du Conseil d'administration et toutes les assemblées générales. Il peut faire partie des comités et tables sectorielles de la Personne morale. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui

engagent la Personne morale. Il est également le principal porte-parole de la Personne morale.

10.3 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

10.4 Le secrétaire

Il s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs et du sceau de la Personne morale. Il rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la Personne morale. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements, le Conseil d'administration ou le président.

Il est signataire des effets de commerce.

10.5 Le trésorier

En plus des fonctions et charges qui pourront lui être attribuées par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif, le trésorier est garant de la saine gestion de la Personne morale et en supervise l'administration financière.

11. PROCÉDURES D'ÉLECTION

Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs formant le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale. Les dirigeants doivent provenir d'au moins deux (2) collèges différents.

12. COMITÉS

Le Conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition et paye les frais. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de la Personne morale de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

13. COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

13.1 Chaque année, le Conseil d'administration demande, au moins deux (2) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, aux représentants élus de chaque collège de voir à la composition de comités de mises en candidatures en vue des élections des administrateurs.

13.2 Lesdits comités doivent voir à communiquer aux membres de leurs collèges respectifs les postes en élection lors de l'assemblée générale à venir et accueillir les mises en candidature.

13.3 Pour être admissible, une mise en candidature doit être appuyée par au moins un autre membre du même collège, par écrit.

13.4 Les comités de mises en candidatures doivent déposer les candidatures au Conseil d'administration ou au secrétaire de la Personne morale au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

- 13.5 Sur réception des mises en candidatures, le Conseil d'administration veille à ce que les critères d'éligibilité soient respectés et voit à intégrer la liste des candidats à l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.
- 13.6 Les administrateurs sortants sont éligibles à la réélection, pourvu qu'ils se qualifient.
- 13.7 Si le processus décrit dans les articles précédents ne permet pas d'obtenir suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes en élection, chaque collège pourra, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre sur place des mises en candidature.
14. PRÉROGATIVE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- 14.1 Les membres présents à l'assemblée générale peuvent, s'ils le jugent opportun, refuser toute mise en candidature, toute élection ou toute réélection résultant des procédures des collèges électoraux, pour des motifs sérieux qui doivent être validés par l'assemblée, auquel cas le poste visé par le refus sera soumis à une élection par l'assemblée générale.
15. TABLES SECTORIELLES ET COMITÉS
- 15.1 Le Conseil d'administration peut entériner la formation de tables sectorielles ou de comités œuvrant sur une ou plusieurs questions relatives à des secteurs ou à des dossiers précis. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations de celles-ci. Les actions de tables sectorielles ou des comités doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'administration ou le comité exécutif.
16. FINANCES
- 16.1 Exercice financier
- L'exercice financier de la Personne morale se termine le 31 décembre de chaque année.
- 16.2 Vérificateur
- Les livres et les états financiers de la Personne morale seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.
- 16.3 Effets bancaires
- Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Personne morale seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'administration par résolution dûment adoptée.
17. PROCÉDURES
- 17.1 Procédures judiciaires
- Les dirigeants sont autorisés à répondre pour la Personne morale à tout bref de saisie, aux interrogatoires, aux assignations pour examen au préalable ou à toute autre procédure judiciaire de même nature, ils sont autorisés aussi à faire toute déclaration solennelle et à prêter tout serment requis au cours des procédures judiciaires auxquelles la Personne morale peut être partie, à présenter toute requête

en faillite ou liquidation contre tout débiteur de la Personne morale, à assister et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Personne morale et à accorder des procurations à ces fins.

18. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

- 18.1 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement par résolution prise aux deux tiers des voix.
- 18.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale extraordinaire.
- 18.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les 2/3 des membres présents qui ont droit de vote. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

19. DISSOLUTION DE LA PERSONNE MORALE

- 19.1 La dissolution de la Personne morale exige un vote des 2/3 des voix lors d'une assemblée générale des membres convoqués à cette fin.
- 19.2 Advenant une telle dissolution de la Personne morale, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

20. CONFLITS D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Personne morale ou qui contracte à titre personnel avec la Personne morale ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Personne morale ou l'un de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration. S'il est présent au moment où le Conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

Version adoptée en assemblée générale le 9 avril 2024.